

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**Approbation d'une convention et attribution d'une subvention à l'association Centre d'Information sur le Bruit (CidB) pour 2022 sur le Territoire Marseille-Provence**

Le Territoire Marseille-Provence, compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores sur son périmètre, a la charge de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement à savoir, la réalisation de la cartographie du bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La révision de ces deux documents réglementaires a été approuvée respectivement en Conseil de juin 2018 et de septembre 2019.

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence a la volonté de compléter la réalisation obligatoire de ces documents et de la valoriser dans le cadre de bonnes pratiques en faveur de la qualité de l'environnement sonore et notamment d'actions de sensibilisation.

Pour ce faire, le Territoire Marseille-Provence s'est vu proposer l'expertise et l'accompagnement du Centre d'Information sur le Bruit (CidB), association reconnue d'utilité publique vouée à la promotion de la qualité de l'environnement sonore.

Le CidB propose d'assurer des campagnes de sensibilisation auprès de la population, et plus particulièrement le jeune public, qui lui permettront par la même occasion d'étendre un peu plus ses missions d'information et de sensibilisation sur le territoire national, de déployer ses outils de sensibilisation sur la thématique du bruit et, le cas échéant, de les adapter voire de les améliorer.

La démarche initiée en 2019, se poursuivra en 2022 dans une des communes du Territoire en vue, à terme, d'un déploiement sur l'ensemble du périmètre de Marseille-Provence.

La sensibilisation proposée en 2022 est adaptée au public-cible :

- Une action de sensibilisation à destination du jeune public (écoliers) en milieu scolaire visant à les sensibiliser aux dangers du bruit sur la santé et adapter leurs comportements,

Pour cette action de sensibilisation il est proposé de verser à l'association CidB une subvention d'un montant de 8 000 euros pour l'année 2022.

Incidence financière :

8000€



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Mener des actions de sensibilisation sur le bruit et ses effets sur la santé, et plus particulièrement auprès du jeune public (écoliers).

Pour ce faire, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour la sensibilisation des écoliers, le CidB s'engage :

- à les sensibiliser dans leur milieu scolaire en intégrant notamment un volet pratique d'information et de sensibilisation pour asseoir les connaissances sur les dangers du bruit pour la santé,

- à animer une intervention en deux temps :

- \* une première séance pour apporter les connaissances générales sur le sujet,

- \* une seconde séance (a minima 15 jours après la première) pour s'assurer de la bonne acquisition des connaissances précédentes, par les enfants, et approfondir ces notions avec eux.

L'objectif sera de sensibiliser 8 classes de primaire, pouvant aller du CE1 au CM2.

Les supports pédagogiques utilisés par le CidB (questionnaires notamment) nécessitent une bonne acquisition de la lecture par les enfants. Aussi, une sensibilisation d'élèves de CP restera exceptionnelle et les élèves concernés devront être minoritaires dans l'effectif sensibilisé (classes de niveaux mixtes CP/CE1 par exemple). De plus, le CidB devra impérativement en être informé bien en amont de la sensibilisation, afin d'adapter son intervention pour ces élèves.

Pour une meilleure cohérence de l'action, la sensibilisation sera réalisée, autant que faire se peut, dans un même établissement scolaire.

Si toutefois, la sensibilisation devait être réalisée dans plusieurs établissements ceux-ci devront être situés dans un périmètre géographique restreint.

Pour sa part, le Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, ...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 9 700 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole pour l'année 2022 est d'un montant de 8000 €, soit 82% du coût total prévisionnel pour cette opération.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

	Montant (€ TTC)	Répartition (%)
Territoire Marseille-Provence	8 000 €	82 %
Autofinancement (Etat : Ministères Equipement et Santé)	1700 €	18 %
Autres	0 €	0 %
TOTAL	9700 €	100%

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de Territoire Marseille-Provence présentant les disponibilités nécessaires (Etat Spécial du Territoire 2022).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire soit 6 400 € ;
- le solde de 1 600 € (soit 20%), sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser

la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.



#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président**

**Monsieur Jean-Claude SCOUPE**

**Pour le Conseil de Territoire  
Marseille-Provence**

**Le Président**

**Monsieur Roland GIBERTI**

## ANNEXE A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### Budget prévisionnel global du CidB pour l'année 2022

CHARGES (en €)	Montant	PRODUITS (en €)	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>233000</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>295000</b>
Prestations de services	214000		
Achats matières et fournitures	4000	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>531000</b>
Autres fournitures	15000	Etat :	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>81000</b>	Ministère chargé de l'environnement (DGPR)	400000
Locations	53000	Ministère chargé de la santé (DGS)	42000
Entretien et réparation	19000	Ministère chargé du travail (DGT)	20000
Assurance	2000		
Documentation	7000		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>122000</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	62000		
Publicité, publication	3000		
Déplacements, missions	29000	Communes, agglomérations	
Services bancaires, autres	28000	- Métropole Aix-Marseille Provence	8000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>25000</b>	- Autres communes ou agglomérations	42000
Impôts et taxes sur rémunération,	19500		
Autres impôts et taxes	5500	Autres établissements publics	9000
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>500500</b>		
Rémunération des personnels	342000	Aides privées	10000
Charges sociales	154500		
Autres charges de personnel	4000	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>140000</b>
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>1000</b>	cotisations	115000
		dons manuels, mécénats	25000
<b>66- Charges financières</b>	<b>1200</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	<b>700</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>1600</b>	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>966000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>966000</b>

## Budget des actions du CidB en 2022 sur le Territoire Marseille-Provence

*Action: interventions de sensibilisation et prévention sur les effets du bruit sur la santé  
(petite enfance, écoles, public)*

CHARGES (en €)	Montant	PRODUITS (en €)	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>1050</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	550		
Achats matières et fournitures	500	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>9500</b>
Autres fournitures		Etat :	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>400</b>		
Locations		Ministère environnement	1500
Entretien et réparation			
Assurance	150	Métropole AMP	8000
Documentation	250		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1850</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1780		
Services bancaires, autres	70		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>280</b>		
Impôts et taxes sur rémunération,	280		
Autres impôts et taxes			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>6120</b>		
Rémunération des personnels	4240		
Charges sociales	1880		
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>200</b>
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		cotisations	200
		dons manuels, mécénats	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>9700</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>9700</b>